

Loi et modalités de délivrance des permis

En vertu de la [Charte de la langue française](#), voici les modalités de délivrance et de renouvellement des permis d'exercice pour les membres des ordres professionnels.

Article 35 – Le permis d'exercice régulier

« Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

1. elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
2. elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
3. à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un diplôme d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement. »

- Chaque membre d'un ordre professionnel a l'obligation d'avoir du français une connaissance appropriée à l'exercice de sa profession.
- La connaissance de la langue française est évaluée au moyen de l'examen de français de l'Office québécois de la langue française. Il s'adresse aux personnes qui désirent obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le Code des professions du Québec et qui ne répondent pas aux conditions de l'article 35 de la *Charte*.
- Il est possible de consulter la [liste des ordres professionnels](#) régis par le Code des professions du Québec sur le site Web de l'[Office des professions du Québec](#). Cet organisme fournit des renseignements utiles sur ces ordres ainsi que sur le Code des professions.

Article 37 – Les permis temporaires

« Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle. »

- Les ordres professionnels ont le pouvoir de délivrer le premier permis temporaire.
- La durée d'un permis temporaire ne peut excéder un an.
- Il ne peut être délivré qu'aux personnes qui viennent de l'extérieur du Québec *qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, c'est-à-dire* celles qui ont obtenu à l'extérieur du Québec le diplôme donnant droit à un permis d'exercice et qui ne répondent pas aux critères de l'article 35 de la *Charte* cité ci-dessus.

Article 38 – Le renouvellement

« Les permis visés à l'article 37 sont renouvelables au plus trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre de permis dont il a autorisé le renouvellement en vertu du présent article. »

- Le renouvellement du permis temporaire ne peut être autorisé qu'aux personnes qui se sont présentées à l'examen de français de l'Office au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance du permis initial ou de son renouvellement.
- Les permis temporaires peuvent être renouvelés au plus trois fois, avec l'autorisation de l'Office.
- Entre le permis initial et ses trois renouvellements possibles peut s'écouler une période maximale de quatre ans. Cette période est continue et conditionnelle au renouvellement du permis à la fin de chaque année écoulée.

Article 40 – Le permis restrictif

« Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays.

Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public. [...]. »

- Les ordres professionnels ne peuvent délivrer un permis restrictif à un candidat ou à une candidate sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office québécois de la langue française.